

# Loi (8804)

## ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 4 500 000 F avec subvention pour l'établissement des plans régionaux d'évacuation des eaux (PREE)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Art. 1 Crédit d'investissement

<sup>1</sup> Un crédit de 4 500 000 F (hors TVA et y compris renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'établissement de six plans régionaux d'évacuation des eaux (PREE).

<sup>2</sup> Il se compose de la manière suivante :

Honoraires pour la phase diagnostic	6 × 250 000 F	1 500 000 F
Honoraires pour la phase concept	6 × 225 000 F	1 350 000 F
Honoraires pour la phase de mise en œuvre	6 × 150 000 F	900 000 F
Honoraires pour la direction d'études et la communication	6 × 100 000 F	600 000 F
Divers et imprévus	6 × 25 000 F	<u>150 000 F</u>
TOTAL		4 500 000 F

### Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2003 sous la rubrique 69.80.00.548.01.

### Art. 3 Rapport intermédiaire

Un rapport intermédiaire sera présenté au Grand Conseil à l'issue de la phase diagnostic.

### Art. 4 Subventions fédérales

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la rubrique 69.80.00.640.01 et se décomposera comme suit :

- montant retenu pour la subvention 4 500 000 F
- subvention 931 940 F
- financement à charge de l'Etat 3 568 060 F

## **Art. 5 Couverture financière**

<sup>1</sup> Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt.

<sup>2</sup> Les charges financières en intérêts et en amortissement du crédit sont couvertes par les revenus du fonds cantonal d'assainissement des eaux.

## **Art. 6 Amortissement**

L'investissement est amorti chaque année sous la forme d'une annuité constante, portée au compte de fonctionnement du fonds cantonal d'assainissement des eaux.

## **Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.